

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2022-07216

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Laurence Sarrazin

BUREAU DU CORONER	
2022-09-30 Date de l'avis	2022-07216 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
22 ans Âge	Masculin Sexe
Farnham Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2022-09-30 Date du décès	Sutton Municipalité du décès
Mont Sutton Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement sur les lieux de son décès par un collègue de travail.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le récit des circonstances du décès de M. ██████████ a été élaboré à partir d'un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec de la MRC de Brome-Missisquoi, d'un rapport d'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») et de son dossier médical auprès de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins. Certaines informations m'ont également été communiquées verbalement au moment de ma prise d'avis par les intervenants d'urgence.

Le 30 septembre 2022, vers 14 h 30, M. ██████████ œuvrant alors comme apprenti-électricien, se rend au local électrique situé au bas de la pente du télésiège n° 5 de la station de ski du Mont Sutton accompagné de son collègue de travail, électricien, pour y effectuer des travaux d'installation d'une nouvelle prise électrique.

M. ██████████ travaille sur une boîte de répartition (un auget), en position penchée au-dessus, lorsqu'il entre en contact avec des composantes électriques chargées. En effet, il verbalise à son collègue avoir constaté la présence de courant électrique alors que ses deux mains se situent dans la boîte de répartition. Son collègue rapporte avoir été témoin de ce qui semble être deux chocs électriques consécutifs puis décrit que M. ██████████ a perdu conscience, est tombé au sol à plat ventre et a eu quelques convulsions. Son collègue l'a alors retourné sur le côté et a immédiatement contacté le responsable de la montagne afin qu'un appel au 911 soit logé. L'appel est logé auprès des services d'urgence vers 14 h 49. Au cours de l'appel, M. ██████████ est décrit comme étant inconscient et ne présente pas de respiration efficace.

Les manœuvres de réanimation sont entreprises par les premiers répondants, qui sont ensuite relayés par des ambulanciers. L'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (DEA) est utilisé durant les manœuvres, mais aucun choc n'est recommandé. Vu l'absence prolongée de rythme cardiaque, les manœuvres de réanimation sont cessées durant le transport de M. ██████████ en ambulance vers l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins. Le décès de M. ██████████ est ensuite constaté par le médecin de garde à l'urgence.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 2 octobre 2022 à l'Hôpital de Granby. Il a mis en évidence la présence de phlyctènes (cloques) à l'index et au majeur de la main gauche ainsi qu'à la main droite. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal et n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'alcool ou de drogues dans les liquides biologiques de M. [REDACTED]. Seul un médicament d'ordonnance prescrit pour une condition sans lien avec son décès a été détecté dans le sang de M. [REDACTED].

ANALYSE

L'examen des lieux du décès de M. [REDACTED] par des policiers n'a pas permis de mettre en évidence de signe d'altercation ou de violence.

L'ensemble des faits recueillis durant mon investigation m'amènent à conclure que M. [REDACTED] est décédé des suites d'une électrocution subie durant sa prestation de travail. Il s'agit d'un décès accidentel.

Le 30 septembre 2022, les conditions environnementales étaient favorables, en ce qu'il faisait un temps ensoleillé et que la visibilité était bonne.

M. [REDACTED] âgé de 22 ans, travaillait comme apprenti-électricien 2 au moment de son décès, c'est-à-dire qu'il avait déjà cumulé des milliers d'heures d'apprentissage, mais qu'il travaillait toujours accompagné d'un collègue, l'électricien compagnon. Ses proches me mentionnent que M. [REDACTED] était connu pour être un jeune travailleur prudent et diligent.

Il était alors à l'emploi d'un entrepreneur et travaillait sous contrat avec la station de ski du Mont Sutton pour y effectuer des travaux électriques. Au moment de son décès, M. [REDACTED] était chaussé de vêtements adéquats et de bottes de travail.

Selon les informations recueillies auprès du collègue de travail de M. [REDACTED] par les policiers, ceux-ci n'ont pas vérifié la présence de courant électrique dans les circuits avant d'entamer les travaux électriques au niveau du télésiège. Ils n'ont donc pas vérifié la présence de tension, n'ont pas coupé l'alimentation des circuits et cadenassé les sources d'alimentation. Notamment, les intervenants d'urgence ont rapporté avoir procédé à mettre l'interrupteur du sectionneur à fusibles en position ouverte (soit à « OFF »). Les inspecteurs de la CNESST ont constaté que le matériel de cadenassage de M. [REDACTED] et de son collègue se trouvait dans leur camion de service. Un multimètre (appareil servant à mesurer la tension) était rangé dans le porte-outil de M. [REDACTED].

Je comprends donc que M. [REDACTED] a pris pour acquis que le courant électrique était désactivé pour la période estivale vu la fermeture des télésièges, à partir d'informations échangées avec un représentant de la station de ski, sans faire de vérifications pour valider l'information et assurer sa sécurité.

Or, il appert que depuis quelques années, suivant l'installation de compteurs communicants pour Hydro-Québec, le courant électrique était maintenu durant l'été afin de leur transmettre de façon continue les données de consommation électrique.

M. [REDACTED] qui travaillait à raccorder une prise de 600 volts à l'intérieur d'un auget électrique a reçu une décharge électrique établie à 347 volts. Il s'agit d'une décharge électrique mortelle par arrêt cardiorespiratoire. Les événements tels que décrits par le collègue de travail de M. [REDACTED] m'amènent à croire que celui-ci a été tétanisé immédiatement après être entré en contact avec des composantes électriques chargées, qu'il a perdu conscience et est décédé sur les lieux de l'événement.

Les inspecteurs de la CNESST en sont venus à la conclusion que le décès de M. [REDACTED] a été causé par des manœuvres non sécuritaires. Aucune défaillance (par exemple des outils ou du matériel) n'a été constatée par ces inspecteurs.

Des autocollants visant à identifier le point de cadenassage électrique étaient apposés sur la boîte de jonction au moment du décès de M. [REDACTED] de même qu'un rappel quant aux procédures de sécurité. Les inspecteurs sont d'avis que c'est l'omission par M. [REDACTED] de suivre la procédure de mise hors tension et de cadenassage, soit une « méthode de contrôle des énergies¹ » qui a contribué à son décès.

À cet effet, je prends acte des recommandations formulées par la CNESST suite à leur enquête, soit :

- Que la Corporation des maîtres électriciens, l'Association des constructeurs propriétaires en électricité et des électriciens d'entretien du Québec ainsi qu'à l'Association des stations de ski du Québec informent leurs membres des conclusions de son enquête ;
- Que des rappels auprès de ces organisations soient faits par la CNESST quant à la nécessité d'appliquer la procédure de cadenassage, notamment lors du branchement d'appareillage électrique ;
- À des fins pédagogiques et à titre informatif, la CNESST a également demandé au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de diffuser le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent le programme d'étude en électricité afin de sensibiliser les enseignants et les élèves sur les risques et les mesures de prévention applicables ;

Recommandations

Dans le cadre de mon investigation, je me suis questionnée sur la qualité de la formation des jeunes travailleurs puisque M. [REDACTED] était apprenti électricien au moment de son décès. Celui-ci avait complété son parcours académique en 2021.

Je souligne que le diplôme d'études professionnelles en électricité comprend notamment des apprentissages en matière de santé et de sécurité au travail². Le rapport d'enquête de la CNESST fait état que la formation à l'embauche auprès de l'employeur de M. [REDACTED] quant aux procédures de sécurité de l'entreprise (dont la procédure de cadenassage) consistait quant à elle en une formation par compagnonnage et supervision. Il m'apparaît donc que l'électricien compagnon assume un rôle essentiel dans la transposition de la théorie à la pratique des procédures visant à assurer la sécurité.

¹ Règlement sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, r. 13, art. 195.

² Voir, notamment, Admission FP, Électricité, Contenu du programme, en ligne : <https://www.admissionfp.com/progDetails.aspx?prog=5295#contenu>

La réussite d'un cours de santé et de sécurité au travail est nécessaire à l'obtention de la certification pour les électriciens, qu'ils soient apprentis ou compagnons³. Le renouvellement annuel de cette certification n'est toutefois pas assujéti à des exigences en matière de formation continue pour la santé et de sécurité au travail, par opposition à ce qui est maintenant exigé des maîtres électriciens depuis 2022⁴. La requalification périodique des travailleurs sur les principes applicables en matière de santé et de sécurité n'est pas non plus exigée.

J'estime qu'il serait opportun et nécessaire de sensibiliser davantage les compagnons électriciens sur leur rôle en matière de santé et de sécurité au travail et de modifier la réglementation en vigueur afin de rendre obligatoire la formation continue ou la requalification périodique des électriciens compagnons quant à leur compétence en matière de santé et sécurité au travail.

À cet effet, je formulerai une recommandation afin d'inviter la Commission de la construction du Québec (CCQ) à convier ses partenaires afin d'élaborer un plan de sensibilisation et de formation continue des électriciens compagnons en matière de santé et sécurité au travail. À cet effet, une copie de ce rapport sera également acheminée à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction.

Je formulerai une seconde recommandation afin d'inviter la CCQ à effectuer les démarches nécessaires pour que soit modifiée la réglementation portant sur la délivrance des certificats de compétence afin de prévoir la nécessité d'une requalification périodique ou d'une formation continue portant sur la santé et la sécurité au travail pour les électriciens compagnons.

Des représentants de la CCQ ainsi que du ministère du Travail ont été contactés durant l'élaboration de ces recommandations. Enfin, je me suis également entretenue avec des représentants de la CNESST. J'ai été informée que des projets porteurs sont en cours de développement au sein de la CNESST pour réduire les risques pour les travailleurs dans l'application de méthodes de contrôle des énergies. Dans ce contexte, aucune recommandation additionnelle ne sera formulée à l'égard de cette dernière organisation.

Enfin, je précise que le rôle du coroner n'est pas de formuler des blâmes ni de se prononcer sur la responsabilité civile et criminelle des personnes impliquées dans un décès. Ainsi, les présentes recommandations ne doivent d'aucune façon être interprétées comme un blâme quant à la qualité de l'accompagnement de M. [REDACTED] au moment de son décès par son collègue de travail. Le but de cette recommandation est d'élargir la portée des recommandations précédemment formulées par la CNESST afin de contribuer à la prévention de décès dans des circonstances similaires.

À titre informatif, il serait judicieux qu'une copie du présent rapport soit transmise au ministère du Travail.

³ Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, chapitre R-20, r. 5. Voir également : Commission de la construction du Québec, Modalités générales d'obtention du certificat de compétence compagnon, en ligne : <https://www.ccq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/certificat-competece/compagnon>.

⁴ Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, chapitre M-3, r. 3,1.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé des suites d'une électrocution sur les lieux de son travail.

Il s'agit d'un décès accidentel.

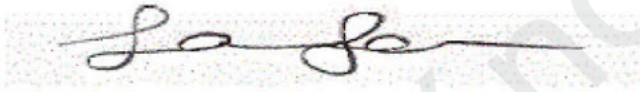
RECOMMANDATIONS

Je recommande à la Commission de la construction du Québec (CCQ) de :

[R-1] Promouvoir la mise à jour des compétences des compagnons électriciens par de la sensibilisation et de la formation continue ;

[R-2] Effectuer toutes les démarches nécessaires pour que soit modifiée rapidement la réglementation portant sur la délivrance des certificats de compétence afin de prévoir la nécessité d'une requalification périodique ou d'une formation continue portant sur la santé et la sécurité au travail pour les électriciens compagnons.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 27 juin 2024.



Me Laurence Sarrazin, coroner